

DECISION DU 3 JANVIER 2017 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AFPA A MONSIEUR GHISLAIN BROCARD, DIRECTEUR FINANCIER

La Directrice générale de l'Afpaf,

Vu le décret n° 2016-1539 du 15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1520 du 10 novembre 2016 relatif aux modalités de nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 NOR ETSC1635475D pris en Conseil des Ministres portant nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes, Mme d'ARTOIS de BOURNONVILLE (Pascale) ;

Décide :

Article 1

Madame Pascale d'ARTOIS, Directrice générale de l'Afpaf, donne délégation de signature à Monsieur Ghislain BROCARD, en sa qualité de Directeur financier, pour l'ensemble des actes, contrats, conventions, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission, dans la limite de ce que le conseil d'administration de l'Afpaf a autorisé la Directrice générale à signer et sous réserve des notes de service existantes :

A/ pour signer en recette et en dépense tous les actes relatifs au fonctionnement de sa direction, tous contrats ou conventions à l'exclusion des conventions ou contrats conclus avec des tiers hors métropole, des contrats informatiques et des contrats nationaux qui relèvent des délégataires des Directions exécutives compétentes.

a) Au titre des recettes

- sans limitation de seuil, pour signer les contrats conclus avec des collectivités ou établissements publics ;
- pour signer les contrats passés avec des organismes ou entreprises privés d'un montant inférieur à 1.000.000 € HT.

b) Au titre des dépenses

Pour signer les actes contractuels dont le montant global est inférieur ou égal à 250.000 € HT.

c) Au titre des relations avec les établissements bancaires

- assure les relations avec les établissements bancaires (y compris la négociation des financements bancaires) au niveau national et notamment signe :
 - tout document nécessaire à l'ouverture et au fonctionnement de comptes bancaires ;
 - les contrats de cession de créances ;
 - les contrats de crédit court-terme, incluant les lignes de découvert et avenants afférents.
- désigne les titulaires de la délégation de signature bancaire unique au niveau régional avec faculté pour ces derniers de désigner les titulaires de la délégation de signature bancaire avec signatures conjointes au niveau régional.

d) Au titre de l'établissement des comptes annuels

- signe les ordres de dépenses et de recettes ne donnant pas lieu à décaissement au titre de l'établissement des comptes annuels.

e) Au titre du recouvrement de créances et du contentieux afférent

- procède aux déclarations de créances à intervenir dans le cadre des procédures de surendettement et de rétablissement personnel, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire à l'encontre des débiteurs de l'AFPA ;
- procède au dépôt des requêtes en relevé de forclusion et aux injonctions de payer devant les juridictions compétentes ;
- assure le recouvrement des créances de l'agence et représente l'agence devant les juridictions compétentes en matière de recouvrement de créances et effectue notamment les productions de créances entre les mains du Mandataire Judiciaire.

B/ pour exécuter les contrats de toute nature conclus pour sa direction et signer, dans la limite des engagements financiers contractualisés, toutes les pièces relatives à cette exécution.

Article 2

Madame Pascale d'ARTOIS délègue, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et usages en vigueur ainsi que dans le respect de la répartition des compétences fixées au sein de l'AFPA, le pouvoir d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité et de conclure les actes afférents, en particulier le pouvoir d'exercer les fonctions de comptable, de tenir les comptes, de percevoir les recettes et d'effectuer les paiements au nom de l'Afpa

Article 3

En sa qualité de Directeur financier, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs sont effectivement respectées.

Le délégataire doit tenir régulièrement informée la Directrice générale de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation, dont il serait personnellement tenu responsable.

Article 4

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative de la Directrice générale de l'Afpa.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 3 janvier 2017

Pascale d'ARTOIS
Directrice générale